

## 156. *Usufruit de la veuve*

### 1658 juin 25 a. s. Neuchâtel

*Quand mari et femme ont vécu ensemble un an et six semaines et ont eu des enfants, la veuve a l'usufruit des meubles du couple. Pour l'autre moitié des accroissances, une moitié et donc le quart du total est en usufruit et reviendra aux enfants, alors que le quart restant est à sa libre disposition. Des victuailles, elle peut prendre de quoi subvenir à son entretien pour le reste de l'année et doit partager le reste selon une évaluation.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 158.*

Declaration touchant la jouissance qu'une vefve peut avoir sur les biens de son mary

Plus ce qu'elle peut percevoir sur la victuaille.

Item ce qu'elle peut avoir en sa part des accroissances.

Sur la requeste presentée par Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25<sup>e</sup> de juin 1658 [25.06.1658], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sçavoir mon en quoy & surquoi une vefve peut avoir la jouissance des biens de son mary deffunt estans mariés selon la coustume du pais.

Secondement, ce qu'elle doit retirer et percevoir de la victuaille estant dans la maison au temps du decez de son mary, comme aussi des biens meubles.

Tiercement, ce qu'elle peut avoir & pretendre en sa part des accroissances.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble, ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand le mary & la femme on esté an & jour par ensemble ayans eu des enfans de leur mariage, & sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans eus de sadite femme, icelle voulant partir avec ses / [fol. 432r] enfans un ou plusieurs, alors ladite mere & lesdits enfans partissent egallement l'heritage, soyent meubles ou immeubles du deffunt autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere & mere avoyent fait par ensemble, à telle condition quand à ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'avec ses enfans ou enfant, elle la doit tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle la puisse ny doige vendre, engager ny allier hors de ses mains sinon que ce fut par cognoissance de justice ou par nécessité cogneue, & après le decéz de ladite mere revient entierement esdits enfans sans qu'elle la puisse donner à personne quelconque.

Et quand à la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladite mere la coustume est telle, que la moitié d'icelle moitié qu'est la quarte partie, elle en

pourra faire son bon plaisir, & l'autre moitié devra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decéz de ladite mere, sans la devoir allienner sinon en cas de necessité & par cognoissance judiciaire.

5 Touchant aussi la victuaille & provision qui leur appartenoit & s'est trouvée  
en la maison apres la mort dudit deffunt tant en blé, vin, chair, cuir que autres  
choses concernans le mesnage apres que ladite vefve survivante aura pris &  
retiré du blé & vin estant en la maison l'année du decéz de feu sondit mary hon-  
nestement pour l'entretenement d'elle & de son mesnage seulement pour son  
10 année sans en faire excéz, les enfans succedants audit deffunt leur pere en doi-  
vent avoir pour leur entretenement de ladite année aussi honnestement & sans  
excéz, & du superabondant ladite survivante en doit avoir la juste / [fol. 432v]  
moitié pour en faire à son bon plaisir comme de son propre bien. Item la moi-  
tié de l'autre moitié qu'est la quarte partie du total par usufruit et jouissance  
sa vie durant, laquelle dite quarte partie se doit evaluer par gens entendus, &  
15 le prix & valeur d'icelle l'inventoriser pour estre retrouvée & levée en temps &  
lieu par lesdits enfans heritiers du deffunt, l'autre quart dudit superabondant  
doit promptement parvenir & demeurer auxdits enfans & heritiers dudit deffunt,  
lesquels doivent aussy participer en l'argent provenant des censes de loage de  
maison & de foin & rosée qui se vent & autres revenus & rosées de mesme façon  
20 que audit blé & vin estant en la maison l'année du decez dudit deffunt.

Et nonobstant que ladite survivante ne soit tenue de rendre compte de l'autre victuaille & provision de mesnage comme chair, fromage, cuir et autre sembla-  
ble si est ce que lesdits enfans dudit deffunt qui luy peuvent succeder y doivent  
participer pour leur honneste entretenement & selon la necessité & portée.

25 Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordon-  
né à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie  
& justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur  
icelle la présente par moy.

30 [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

*Original: AVN B 101.14.001, fol. 431v–432v; Papier, 23.5 × 33 cm.*